Recueil Dalloz 1997 p. 370

Donation-partage : rapport successoral et effet de l'autorité de la chose jugée du jugement ayant ordonné les opérations de compte, sur l'action en réduction initialement rejetée par ledit jugement

Michel Grimaldi

- 1 De cet arrêt rendu en matière de donation-partage, on retiendra trois enseignements d'une grande importance pour la pratique notariale et la théorie juridique.
- 2 Premier enseignement : l'exclusion du rapport des lots. La Cour de cassation juge « que les biens qui ont fait l'objet d'une donation-partage ne sont pas soumis au rapport qui n'est qu'une opération préliminaire au partage en ce qu'il tend à constituer la masse partageable ».

La solution ne fait pas de doute en doctrine et avait déjà été énoncée en jurisprudence (Cass. civ., 7 mars 1876, *DP* 1876, 1, *Jur.* p. 310).

La justification qu'en donne ici la Cour est concise et irréfutable : le rapport consiste à inclure des biens donnés ou légués dans la masse à partager ; il ne se conçoit donc pas pour des biens déjà partagés. C'est donc par essence que le partage d'ascendant n'est point rapportable.

A quoi, l'on ajoutera quelques précisions :

1° Pour imaginer qu'un partage d'ascendant puisse être rapportable, il faut se méprendre profondément sur sa nature. S'agissant d'une donation-partage, il faut considérer que celle-ci se décompose en une donation faite par l'ascendant, suivie d'un partage décidé entre les descendants; à partir de quoi l'on soutient que cette donation doit, comme une donation ordinaire, être présumée rapportable à la succession.

L'erreur est profonde. Car le propre partage d'ascendant est, comme son nom l'indique, que l'ascendant, anticipant sur l'ouverture de sa succession, répartit, distribue ses biens de son vivant. C'est donc lui qui partage directement entre ses descendants (M. Grimaldi, *J.-Cl. Civil*, art. 1075 à 1080, fasc. 10).

Or, autant il est concevable qu'un ascendant *donne* à charge de restituer à sa succession : ce qui est le propre de l'avance d'hoirie. Autant il est inconcevable qu'un ascendant *partage...* à charge de restituer.

En matière de donation-partage, prenons garde spécialement sous l'angle du rapport, de ne pas confondre la fin (le partage) et le moyen (la donation).

- 2° Il n'en est que plus surprenant de trouver dans certaines donations-partages une clause expresse de rapport. L'alternative est alors la suivante :
- Soit faire prévaloir la clause de rapport, mais, en corollaire, disqualifier l'acte en donation ordinaire (Cass. civ., 7 mars 1876, préc. : « Attendu que le contrat du 2 déc. 1871, par lequel les époux Matisse déclarent faire donation, à titre de partage anticipé à leurs cinq enfants, d'une somme de 254,165 F par cinquièmes entre eux, impose aux donataires l'obligation de rapporter les sommes données, et prescrit leur imputation sur la succession du prémourant des donateurs ; que ces deux clauses sont inconciliables avec le partage d'ascendant, lequel a pour essentiel le règlement anticipé de la succession du donateur et tient lieu du partage qui interviendrait si ce dernier était décédé ») ;

- Soit donner le pas à la qualification énoncée à l'acte, mais, en corollaire, réputer non écrite

la clause de rapport.

Naturellement, le choix est affaire d'interprétation de la volonté des parties.

3° La portée de la solution est que les plus ou moins-values qui adviennent aux biens postérieurement au partage sont pour leurs attributaires (sauf la réduction pour atteinte à la réserve : infra, 3).

D'où, d'ailleurs, l'intérêt d'incorporer à la donation-partage les avances d'hoirie antérieurement faites. Faute d'être intégrées au partage anticipé, celles-ci resteraient rapportables, pour leur valeur à l'époque du partage *ordinaire*, qui interviendra après l'ouverture de la succession (art. 860 c. civ.).

4° La solution vaut également pour le testament-partage. C'est l'un des intérêts de la distinction entre un partage testamentaire et une série de legs d'allotissement.

S'il y a testament-partage, les héritiers copartagés ne sont point comptables les uns envers les autres de la valeur des biens que l'ascendant a décidé d'attribuer à chacun d'eux (sauf, toujours, le jeu de la réduction pour atteinte à la réserve : infra, 3). Au contraire, s'il y a testament comportant des legs d'attribution, les héritiers légataires sont redevables à la masse à partager de la valeur des biens que l'ascendant a légués à chacun d'eux.

5° La règle de l'art. 1077 c. civ., suivant laquelle « les biens reçus par les descendants à titre de partage anticipé constituent un avancement d'hoirie imputable sur leur part de réserve, à moins qu'ils n'aient été donnés par préciput et hors part », ne contredit nullement cette analyse. Elle formule une consigne d'imputation. Ou, si l'on préfère, elle présume que l'ascendant forme d'abord les parts de réserve de ses enfants au moyen des biens qu'il leur distribue.

Corrélativement, la clause de préciput ne signifie pas une dispense de rapport, mais la volonté que les biens distribués s'ajoutent à ceux formant la réserve. D'où, d'ailleurs, sa faible utilité et son danger (M. Grimaldi, J.-Cl. Civil, art. 1075 à 1080, fasc. 40).

- 6° C'est seulement dans le cas de survenance d'un enfant que, pour calculer la part de celui-ci, la loi prescrit comme un rapport (M. Grimaldi, op. cit., J.-Cl. Civil).
- 3 Deuxième enseignement : l'indifférence de l'omission d'un enfant pour la validité de la donation-partage. Une donation-partage peut être parfaite même si certains enfants n'y sont pas adhérés, soit qu'il n'y aient point été allotis, soit qu'ils n'aient pas été conviés à accepter leur lot, soit, comme en l'espèce, qu'ils l'aient refusé. Et sa perfection a évidemment pour corollaire son opposabilité à ces enfants qui n'y sont pas parties. On se réjouira donc du motif retenu par la Cour : « la donation-partage, dont la validité n'est pas affectée par l'omission ou la non-acceptation d'un descendant, constitue un partage anticipé, de sorte que l'allotissement qu'elle a opéré est opposable aux cohéritiers des allotis ».

Ceci atteste la prédominance de la volonté de l'ascendant dans l'oeuvre du partage : prédominance qui a déjà été relevée à propos de l'exclusion du rapport. Si l'opération se décomposait en une donation faite par l'ascendant, suivie d'un partage décidé par les descendants qui seraient simplement tenus de suivre les instructions de l'ascendant, l'omission d'un enfant serait inconcevable : le partage ordinaire requiert l'accord de tous les indivisaires. Mais, dès lors que c'est l'ascendant qui forme les lots, on conçoit fort bien que la donation-partage s'amorce par des offres d'allotissements que fait l'ascendant à chacun de ses enfants, et qu'il appartient à chacun de ceux-ci d'accepter ou de décliner.

4 - Troisième enseignement : sur les conditions de l'ouverture de l'action en réduction pour atteinte à la réserve. Que l'enfant absent au partage anticipé doive composer sa part de réserve sur les biens existant au décès, et puisse, en cas d'insuffisance de ceux-ci, demander la réduction des libéralités, notamment de la donation-partage, c'est une solution qui n'est pas contestable : elle est inscrite dans les textes (sur les difficultés liquidatives que pose sa mise

en oeuvre, M. Grimaldi, J.-Cl. Civil, fasc. 40).

Ce que notre arrêt précise, c'est que la demande en réduction est recevable alors même que le jugement ordonnant les opérations de compte, liquidation et partage, passé en force de chose jugée, l'avait rejetée au motif que l'insuffisance des biens existants n'était pas établie : l'autorité de la chose jugée - décide la Cour - n'y fait pas obstacle. Laissons à d'autres le soin d'apprécier la solution sous l'angle du droit processuel. Observons, simplement, que le rejet initial de la demande était singulier : c'est souvent au terme des opérations de liquidation seulement que l'on peut savoir si une demande en réduction est ou non justifiée.

Dernière remarque. L'enfant omis se plaignait d'une sous-estimation des lots de ses cohéritiers. Sans doute s'agissait-il des estimations réalisées au cours des opérations de liquidation, et non de celles figurant dans l'acte de donation-partage. Car celles-ci ne pouvaient servir de base au calcul de la réserve, qui, dès lors qu'un enfant a été omis, doit impérativement être évaluée à la date du décès, comme le prescrit l'art. 922 c. civ. : l'évaluation dérogatoire, au jour de l'acte, des biens compris dans le partage anticipé n'est prévue par l'art. 1078 c. civ. que si *tous* les enfants ont été allotis (sur ce texte, V. *supra* Cass. 1^{re} civ., 17 déc. 1996, *D.* 1997, *Somm.* p. 367, obs. B. Vareille.

Mots clés :

SUCCESSION * Rapport successoral * Donation-partage DONATION * Donation-partage * Autorité de chose jugée * Allotissement * Cohéritier * Opposabilité

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2012